



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 73 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2014176-0017 - Arrêté portant prorogation de l'arrêté autorisant l'accès sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires astacicoles	1
---	---

Préfecture

Arrêté N °2014168-0001 - Dispositions Spécifiques ORSeC Transport de Matières Dangereuses (DS ORSeC TMR)	4
Arrêté N °2014181-0002 - arrêté préfectoral portant autorisation d'épreuves de kart- cross UFOLEP dites "national kart cross 2014" sur le circuit de "ringaud" à Minzac les samedi 9 août 2014 de 14 h à 19 h et dimanche 10 août 2014 de 8 h à 18 h 30 organisées par l'association sport auto Minzac	6
Arrêté N °2014181-0003 - Plan Particulier d'Intervention de l'ets BREZAC Le Fleix	11
Arrêté N °2014182-0004 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.	14

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction interdépartementale des routes centre ouest

Arrêté N °2014178-0002 - Arrêté temporaire réglementant la circulation aux abords du giratoire de Creysse PR 105+482 et aux abords du giratoire de Roumanière PR 111+498 sur le territoire de la commune de Bergerac pour permettre la réfection de la couche de roulement de ces deux giratoires dans l'emprise de la RN 21	19
--	----



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014176-0017

**signé par
le Secrétaire Général**

le 25 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prorogation de l'arrêté autorisant l'accès sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires astacicoles



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRETE N° 2014176-0017
PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE
AUTORISANT L'ACCES SUR LES PROPRIETES PRIVEES
POUR REALISER DES INVENTAIRES ASTACICOLES

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
Vu l'arrêté n° 15/2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en date du 18 juillet 2013 portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées ;
Vu l'arrêté du préfet de la Dordogne n° 2014136-0011 du 16 mai 2014, autorisant les agents désignés par l'association régionale des fédérations d'Aquitaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique à pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires et études scientifiques portant sur la présence de l'écrevisse à pattes blanches ;
Vu la demande de prorogation de l'arrêté susvisé liée à des contraintes techniques et particulièrement d'intempéries, présentée le 18 juin 2014 par l'association régionale des fédérations d'Aquitaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
Considérant qu'il importe de faciliter ces inventaires et prospections sur divers cours d'eau du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2014136-0011 du 16 mai 2014 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est **PROROGÉ** jusqu'au 31 octobre 2014.

Article 2 : Les clauses et conditions prévues dans l'arrêté préfectoral du 16 mai restent inchangées.

Article 3 : Les agents désignés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014, devront être en possession d'une copie du présent arrêté, d'une copie des arrêtés d'autorisation exceptionnelle de captures à des fins scientifiques, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à l'association régionale des fédérations de pêche d'Aquitaine.

Périgueux, le 25 JUIN 2014
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014168-0001

**signé par
le Préfet**

le 17 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Dispositions Spécifiques ORSeC Transport de
Matières Dangereuses (DS ORSeC TMR)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n° 2014168-001
en date du 17 juin 2014
Portant approbation des Dispositions Spécifiques ORSEC
"Transport de matières dangereuses"

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1157 modifié du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 ;

Vu le protocole d'assistance technique TRANSAID signé entre le Ministère de l'intérieur et l'Union des industries chimiques (U.I.C.) le 04/12/1987.

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}

Les Dispositions Spécifiques ORSeC "Transport de matières dangereuses" (T.M.D.), annexées au présent arrêté annulent et remplacent le Plan de Secours Spécialisé objet de l'arrêté préfectoral n° 981137 du 23 juillet 1998.

Article 2

Les présentes dispositions sont applicables à compter de ce jour dans le département de la Dordogne.

Article 3

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet, Directeur de cabinet, les Sous-préfets de Bergerac, de Sarlat-la-Canéda et de Nontron, les chefs de service départementaux, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Médecin-chef du Service d'aide médicale urgente, le Directeur départemental des territoires, le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 17 juin 2014

Le Préfet,

Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014181-0002

**signé par
le Sous- préfet de Bergerac**

le 30 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté préfectoral portant autorisation d'épreuves de kart- cross UFOLEP dites "national kart cross 2014" sur le circuit de "ringaud" à Minzac les samedi 9 août 2014 de 14 h à 19 h et dimanche 10 août 2014 de 8 h à 18 h 30 organisées par l'association sport auto Minzac



PREFET DE LA DORDOGNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 181 - 0002

portant autorisation d'épreuves de kart-cross UFOLEP, dites « National kart cross 2014 » sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC, les samedi 9 août 2014 de 14 h à 19 h et dimanche 10 août 2014 de 8 h à 18 h 30, organisées par l'Association Sport Auto Minzac.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- VU le code du sport, notamment ses articles R.331-18 et suivants, A.331-16 à A331-21 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013242-0009 du 30 août 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014115-0002, du 25 avril 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, Sous-préfet de BERGERAC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 portant homologation pour quatre ans du circuit de « Ringaud » à MINZAC ;
- VU la demande présentée le 27 janvier 2014, par M Patrick FEUILLERAT, Président de l'association Sport Auto Minzac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des épreuves de kart-cross UFOLEP, dites « National kart cross 2014 » les samedi 9 août 2014 de 14 h à 19 h et dimanche 10 août 2014 de 8 h à 18 h 30, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC ;
- VU le règlement de l'épreuve;
- VU le plan du circuit et la note de l'organisateur établissant :
- l'emplacement exact du circuit, les points de départ et d'arrivée ;
 - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
 - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents, ainsi que pour assurer la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;
 - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;
 - l'étude d'impact environnemental ;
- VU l'attestation d'assurance LIGAP, 21, rue Saint Fargeau CS 72021 à 75989 PARIS cedex 20, du 13 mai 2014 conforme aux dispositions du code du sport, souscrite par l'organisateur;
- VU l'avis favorable du maire de Minzac du 7 février 2014;

.../...

- VU l'avis favorable du chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac du 21 mars 2014,
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Dordogne, du 24 février 2014 ;
- VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne du 28 février 2014 ;
- VU la consultation de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du 17 février 2014 ;
- VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations service service sport, jeunesse, animation des territoires du 19 mars 2014 ;
- VU l'attestation de Monsieur Patrick FEUILLERAT, du 27 janvier 2014 indiquant que le circuit de « Ringaud » n'a subi aucune modification depuis son homologation au sens de l'article R.331-37, 2^{ème} alinéa du code du sport, mais a été adapté à la réglementation en vigueur ;
- SUR proposition du sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M Patrick FEUILLERAT, Président de l'association Sport Auto Minzac, dont le siège social est situé au lieu-dit « Ringaud » à Minzac est autorisé à organiser des épreuves de kart-cross, les samedi 9 août 2014 de 14 h à 19 h et dimanche 10 août 2014 de 8 h à 18 h 30, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC.

ARTICLE 2 : L'autorisation est subordonnée au respect des règles techniques et de sécurité édictée par la fédération délégataire, en l'occurrence la fédération française du sport automobile (F.F.S.A.). Ces règles doivent être respectées tant pour l'organisation de l'épreuve que pour le maintien en conformité et en état du circuit qui ne doit pas subir de modification au sens de l'article R.331-37, 2^{ème} alinéa du code du sport.

Outre l'application de ces règles, l'organisateur met en œuvre le dispositif de sécurité tel qu'il figure au plan annexé au présent arrêté.

De plus, sont à réaliser les prescriptions suivantes :

La sécurité :

- la sécurité des épreuves est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur, il reste en liaison permanente avec ce dernier durant la manifestation. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents ;

.../...

- être informé rapidement de tout événement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement des manifestations ;
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et gendarmerie nationale), en cas de besoin ;
- accueillir et guider les secours publics.

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assure cette fonction.

Le responsable de sécurité désigné est joignable à tout moment pendant la durée de la manifestation. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est communiqué au service départemental d'incendie et de secours ;

- l'organisateur doit prévoir un poste de secours fixe signalé accessible par une voie de 3 mètres de large aux véhicules de secours et disposant d'un téléphone et d'un nécessaire de premier secours ; il est situé à proximité du circuit pour prévenir les secours en cas d'accident ou d'incendie ; un médecin, deux ambulances privées médicalisées, avec quatre secouristes, sont présentes sur le site ; si les ambulances sont amenées à quitter le circuit en même temps, la manifestation doit être interrompue jusqu'au retour de l'une d'entre elles ;
- les extincteurs adaptés aux risques sont répartis sur l'ensemble du circuit, en plus des réserves d'eau présentes sur le site. Les officiels reconnus F.F.S.A., présents sur le circuit pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, doivent être habilités par la F.F.S.A.;
- l'organisateur doit répartir des zones de service avec accès direct à la piste pour les ambulances et les véhicules de secours et maintenir un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles ;
- en cas d'intervention, la zone hélicoptérée doit être positionnée et signalée au sol, elle est strictement interdite au public et débarrassée de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs à poudre doivent être présents à chaque pose ou décollage de l'appareil ;
- compte tenu de l'espace boisé environnant, l'organisateur veille à ce qu'aucun feu « nu » ne soit allumé et que les éléments de cuisson soient stabilisés au sol, non accessibles au public et munis à proximité d'un moyen d'extinction approprié ;
- le débroussaillage sur le pourtour du circuit doit être fait sur une largeur de 50 mètres et en priorité sur la zone boisée et sur la portion de la propriété voisine ; l'organisateur veille à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013073-0007 du 14 mars 2013, relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne.

Le stationnement et l'accès :

- les spectateurs doivent stationner sur le parking prévu à cet effet.

.../...

- prévoir au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg, ou à eau pulvérisée de 6 litres, par hectare de parking. Ils sont disposés, soit à proximité du poste de sécurité dans un véhicule prêt à intervenir sur place, soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. Pour cela, ils doivent être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à hauteur de 1,20 m maximum ;
- toutes dispositions doivent être prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée, à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le présent arrêté, en vue de leur protection.

ARTICLE 5 : L'organisateur est responsable des dommages, dégradations et accidents de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés, les concurrents aux biens et lieux domaniaux. En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de BORDEAUX – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Il est également possible de déposer :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de BERGERAC, le maire de MINZAC et le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie nationale de BERGERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire et au directeur départemental des territoires, à la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, au directeur du service départemental d'incendie et de secours et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, jeunesse, animation des territoires.

Fait à BERGERAC, le

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet,


Bernard POUGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014181-0003

**signé par
le Préfet**

le 30 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Plan Particulier d'Intervention de l'ets
BREZAC Le Fleix



CABINET DU PREFET
 SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
 DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n° 2014181-0003 du 30 juin 2014

portant approbation du plan particulier d'intervention
 de l'Établissement BREZAC ARTIFICES à LE FLEIX (24130)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret 2005-1157 du 13 septembre 2005, relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret 2005-1158 du 13 septembre 2005, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret 2005-1269 du 12 octobre 2005, relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application de l'article 9 du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu la circulaire n° NORT INTE 07 00092 C du 21/09/2007 relative à la planification des plans particuliers d'intervention ;

Vu l'étude de danger ;

Vu l'absence d'observation recueillie lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 25 mai au 25 juin 2010 ;

Vu l'avis du maire de la commune de LE FLEIX ;

Vu l'avis de l'exploitant de l'établissement BREZAC Artifices ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^e : Le plan particulier d'intervention pour l'établissement BREZAC Artifices annexé au présent arrêté est approuvé. Il annule et remplace le plan particulier objet de l'arrêté N° 101002 du 02 juillet 2010. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

ARTICLE 2 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. Le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, le maire de la commune de LE FLEIX, le directeur de l'établissement BREZAC Artifices, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux le **30 JUIN 2014**

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014182-0004

**signé par
le Préfet**

le 01 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Michel LAFORCADE, directeur
général de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Agence régionale de santé d'Aquitaine
Délégation territoriale de la Dordogne
Direction

2014182-0004

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Préfet de Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-1, L.1435-2, L.1435-7, R.1435-1 et R.1435-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses article L.313-13 et L.313-16 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 16 juin 2011 portant nomination de Monsieur le Préfet de Dordogne ;

Vu le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, à l'effet de signer au nom du préfet de la Dordogne, dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, notes et décisions suivantes :

Protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, conformément aux dispositions de l'article L.1313-11 et aux arrêtés pris sur le fondement de l'article L.1311-2 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, y compris notification des résultats et informations, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique) ;

- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, y compris notification des résultats et information (articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-44-17 du code de la santé publique) ;
- contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine conditionnées, y compris notification des résultats et information (articles R.1321-1 à R.1321-63 et articles R.1321-69 à R.3121-95 du code de la santé publique) ;
- désignation des hydrogéologues agréés (articles R.1321-14 et R.1321-6 du code de la santé publique) ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, y compris notification des résultats et des classements (articles L.1321-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-42 du code de la santé publique) ;
- contrôle des nuisances sonores dans le domaine des bruits de voisinage et des établissements diffusant de la musique amplifiée (articles R.1334-31 à R.1334-37 du code de la santé publique, et L.571-17 et R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement) ;
- contrôle des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés (articles R.1335-1 à R.1335-8 du code de la santé publique) ;
- contrôle des filières d'élimination des pièces anatomiques (Articles R.1335-9 à R.1335-12 du code de la santé publique) ;
- salubrité des immeubles (articles L.1311-4, L. 1331-22 à L.1331-30, R.1331-5, R. 1331-6 ; R. 1331-10 du code de la santé publique) ;
- lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante (articles L.1334-1 à L.1334-13 et R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique) ;
- contrôle de l'hygiène alimentaire en collaboration avec d'autres services de l'État ;
- réception des déclarations des activités de tatouage et de perçage et contrôle des pratiques (articles R.1311-1 à R.1311-5 du code de la santé publique) ;
- les actions de lutte contre les moustiques et application du règlement sanitaire international ;

Contrôles des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- inspections et contrôles visés au dernier alinéa de l'article L. 1425-7 du code de la santé publique.

Actions de santé publique

- notification à l'intéressé des arrêtés préfectoraux prononçant son admission en soins psychiatriques (article L.3211-3 du code de la santé publique) ;
- courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence

habituelle, au maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour, à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L.3222-5 du code de la santé publique, à la famille de la personne qui fait l'objet de soins, le cas échéant, à la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé (article L.3213-9 du code de la santé publique) ;

- d'une façon générale toute saisine ou courriers relatifs au suivi de la procédure concernant les hospitalisations sans consentement ;
- transmissions des informations permettant au préfet de prendre les décisions de réquisition de professionnels de santé nécessaires à la mise en œuvre de la continuité et de la permanence des soins en applications de l'article L.2215-1 alinéa 4 du code des collectivités territoriales et de l'article L.6314-1 du code de la santé publique ;

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature visée à l'article 1° :

Les courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux maires, et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État ;

Les mises en demeure, les fermetures administratives, ainsi que les mémoires introductifs d'instance, les mémoires en défense ou en réponse ;

Protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

- arrêtés de déclaration d'utilité publique de prélèvement d'eau d'alimentation en eau potable ;
- arrêtés fixant les périmètres de protection ;
- arrêtés fixant le contrôle des eaux d'alimentation dans le département ;
- arrêté accordant dérogation sur la qualité des eaux potables ;
- arrêtés de restriction d'utilisation ou de fermeture des réseaux d'eau, de consommation d'eau, de baignade ou de piscine ;
- arrêtés d'autorisation des eaux embouteillées ;
- arrêtés concernant la salubrité des immeubles.

Contrôles des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- les décisions d'inspections et contrôles visés au dernier alinéa de l'article L. 1435-7 du code de la santé publique pour les établissements et services ne relevant pas des champs de compétences de l'agence régionale de santé.

Actions de santé publique

- arrêtés relatifs à l'admission en soins psychiatrique (article L.3213-1 du code de la santé publique) et à celle des personnes détenues nécessitant des soins psychiatriques (article L.3214-3 du code de la santé publique),
- arrêté de composition de la commission départementale des soins psychiatriques visée à l'article L.3222-5 du code de la santé publique,
- décisions de réquisitions de professionnels de santé nécessaires à la mise en œuvre de la continuité et de la permanence des soins en application de l'article L.2215-1 alinéa 4 du code des collectivités territoriales et de l'article L.6314-1 du code de la santé publique

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel LAFORCADE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Monique JANICOT, directrice de la délégation territoriale de la Dordogne.

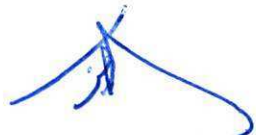
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique JANICOT, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Cyrille LIENARD, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, adjoint à la directrice ;
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires mentionnés ci-dessus, par Madame Nadine ASTARIE, ingénieur du génie sanitaire ;
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires mentionnés ci-dessus, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :
 - o Madame le docteur Martine LUGAT, médecin inspecteur de santé publique,
 - o Madame Céline BRAZZOROTTO, chargée de mission
 - o Madame Hélène GRANDGUILLOT, infirmière, chargée de mission
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadine ASTARIE, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :
 - o Monsieur Régis BOULANGER, ingénieur d'études sanitaires
 - o Monsieur Emmanuel ROLLAND, ingénieur d'études sanitaires
 - o Monsieur Jean-François VAUDOISOT, ingénieur d'études sanitaires.

Article 4 : L'arrêté n° 2013318-0003 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **01 JUIL. 2014**

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014178-0002

**signé par
Le Directeur interdépartemental des routes Centre Ouest**

le 27 Juin 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction interdépartementale des routes centre ouest**

Arrêté temporaire règlementant la circulation aux abords du giratoire de Creysse PR 105+482 et aux abords du giratoire de Roumanière PR 111+498 sur le territoire de la commune de Bergerac pour permettre la réfection de la couche de roulement de ces deux giratoires dans l'emprise de la RN 21

ARRETE

Portant réglementation de la circulation aux abords du giratoire de Creysse PR 105+482 sur le territoire de la commune de Creysse et aux abords du giratoire de Roumanière PR 111+498 sur le territoire de la commune de Bergerac pour permettre la réfection de la couche de roulement de ces deux giratoires dans l'emprise de la RN 21.

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la route;**
- Vu le Code de la voirie routière;**
- Vu le Code général des collectivités territoriales;**
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,**
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes qui l'on modifié;**
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire) - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié) ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes;**
- Vu l'arrêté du 27 mai 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des Technologies vertes et des négociations sur le climat, nommant M. Roland BONNET, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest à compter du 1er juillet 2010 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral de la Dordogne n° 110963 en date du 05 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest ;**
- Vu la décision n° 2014-1-24 en date du 05 mai 2014 du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest portant subdélégation de signature à certains de ses collaborateurs ;**
- Vu la demande de la société;**
- Vu l'avis favorable du conseil général de la Dordogne en date du 25 juin 2014 ;**
- Vu l'avis favorable de monsieur le Maire de la commune de Bergerac en date du 25 juin 2014 ;**
- Vu l'avis favorable de monsieur le Maire de la commune de Creysse en date du 26 juin 2014.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 21 aux abords du giratoire de Creysse PR 105+482 et aux abords du giratoire de Roumanière PR 111+498 sur le territoire de la commune de Bergerac, pendant la période du 07 juillet 2014 au 11 juillet 2014, pour procéder au renouvellement de la couche de roulement de ces deux giratoires.

Sur la proposition de M. le Chef de District de Périgueux, de la DIR Centre Ouest

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation des véhicules sera réglementée aux abords des giratoires de Creysse et de Roumanière entre 20h00 et 6h00 du matin, pendant la période du lundi 7 juillet au vendredi 11 juillet 2014 avant 5h00 (le vendredi 11 juillet 2014 est un jour hors chantier à partir de cinq heures).

ARTICLE 2 - Réglementation de la circulation au niveau du carrefour giratoire de Creysse :

- VC 211bis (zones d'activités de la Nauze) :

L'accès des véhicules (entrant et sortant) au niveau de la VC 211bis ainsi que les rotations sur le giratoire seront interdits et seront réglementés par une déviation.

Déviation sens - Direction Creysse → Périgueux / Bergerac

A partir du carrefour RD 660/ VC 211bis, les véhicules seront déviés par la RD 660 jusqu'au carrefour giratoire RN 21/RD 660.

Déviation sens – Direction Périgueux → Creysse

A partir du giratoire RN 21/ VC 211bis, les véhicules seront déviés par la RN 21 jusqu'au carrefour giratoire RN 21/RD 660.

- RD 32E4/RD 32 (Saint-Alvère) :

L'accès des véhicules (sortant et entrant) au niveau de la RD 32E4/RD 32 ainsi que les rotations sur le giratoire seront interdits et seront réglementés par une déviation.

Déviation sens Bergerac → Périgueux / Creysse (dans les deux sens)

A partir du carrefour RD 32/RD 32E3, les véhicules seront déviés par la RD 32E3 jusqu'au carrefour RD 32E3 et RD 660 puis par la RD 660 jusqu'au carrefour giratoire RD 660/RN 21.

- RN21

La circulation sur la RN 21 aux abords du giratoire sera réglementée sous alternat par signaux tricolores (KR11J) par demi-chaussée au niveau du giratoire.

ARTICLE 3 – Réglementation de la circulation au niveau du carrefour giratoire de Roumanière :

- RD 936E1 (route de Bordeaux):

L'accès des véhicules (entrant et sortant) au niveau de la RD 936E1 ainsi que les rotations sur le giratoire seront interdits et seront réglementés par une déviation.

Déviation sens - Direction Bordeaux → Périgueux / Agen

A partir du carrefour RD 936E1/RD 933, les véhicules seront déviés par l'avenue Paul Doumer et l'avenue du Maréchal Leclerc, puis par la RD 936E1, puis par la RD 660 jusqu'au carrefour giratoire RD 660/RN 21.

Les véhicules provenant de la RD 13 et de la rue Ferdinand De Labatut et voulant emprunter la RD 936E1, en direction du giratoire de Roumanière devront emprunter cette même déviation.

Déviation sens - Direction Agen → Bordeaux / Bergerac

A partir du carrefour giratoire RN 21/RD 936E1, les véhicules sont déviés par la RN 21 jusqu'au carrefour RN 21/RD 660, puis par la RD 660 jusqu'au carrefour RD 660/RD936E1, puis par les deux avenues sus-citées jusqu'au carrefour RD 933/RD 936E1.

Déviation sens - Direction Périgueux → Bordeaux / Mont de Marsan

Les véhicules provenant de la RN 21 voulant emprunter la RD 936E1 en direction de Bordeaux/Mont-de-Marsan seront déviés à partir du giratoire de la RN 21/RD 660 par la RD 660, puis la RD 936E1, puis par les deux avenues sus-citées jusqu'au carrefour giratoire de la RD 933/RD 936E1.

- RD 936E1 (route de Agen – avenue Paul Painlevé):

L'accès des véhicules (entrant et sortant) au niveau de la RD 936E1 ainsi que les rotations sur le giratoire seront interdits et seront réglementés par une déviation.

déviations sens Bergerac → Agen

Les automobilistes circulant sur la RD 939E1 seront informés par un panneau implanté au niveau du carrefour giratoire rive gauche du pont Pimont et un panneau route barrée sera implanté au niveau du giratoire RN 21/RD 936E1.

- RN21

La circulation sur la RN 21 aux abords du giratoire sera réglementée sous alternat par signaux tricolores (KR11J) par demi-chaussée au niveau du giratoire.

ARTICLE 4– La circulation des véhicules sera rétablie à double sens tous les jours sur les sections en travaux entre 06 heures et 20 heures.

ARTICLE 5 – Des panneaux d'informations rétro-réfléchissants seront positionnés 150 mètres avant les carrefours concernés par ces déviations, à partir du 30 juin 2014.

ARTICLE 6– La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation de position du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de cette mise en place, sous sa responsabilité et sous le contrôle de la DIR Centre Ouest, District de Périgueux.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie « signalisation temporaire » conforme à l'arrêté du 6 novembre 1992) modifiée par arrêtés successifs. Tous les dispositifs devront être lestés, et de grande gamme rétro-réfléchissante de classe 2 sur la RN 21 et de gamme normale de classe 2 sur les RD et les voies communales.

ARTICLE 7– La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation de jalonnement des déviations seront assurées par la DIR Centre Ouest, District de Périgueux et sous sa responsabilité, conformément au plan joint.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie « signalisation temporaire » conforme à l'arrêté du 6 novembre 1992) modifiée par arrêtés successifs.

ARTICLE 8- Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier .

ARTICLE 9 - Les Maires de Bergerac et Creysse, le Président de la communauté d'agglomération de Bergerac, le Chef de District de la DIR Centre Ouest, le Président du Conseil Général de la Dordogne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Urbaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté,

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Dordogne (COTSER),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
- Monsieur le directeur du CRIRC du Sud-Ouest,
- Monsieur le directeur de l'aéroport de Bergerac.

Fait à Limoges, le 27 JUIN 2014

P/le Préfet de la Dordogne,
le Directeur Interdépartemental
des Routes Centre Ouest,

Pour le directeur interdépartemental des routes empêché,
Le directeur adjoint exploitation,

Philippe LAFONT